

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS618

AMENDEMENT

présenté par
Mme Maud Petit, Mme Ibled, Mme Josso, Mme Spillebout et Mme Lalanne

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

L'article 40-2 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le classement sans suite concerne des faits de violences sexuelles ou intrafamiliales commis sur un mineur, l'avis adressé à la victime ou à son représentant légal indique, dans des termes accessibles, les considérations de fait et de droit ayant conduit à la décision.

« Lorsque le classement est fondé sur une insuffisance de caractérisation de l'infraction ou sur l'impossibilité d'identifier l'auteur, l'avis le précise. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'information de la victime sur les raisons d'un classement sans suite constitue une condition importante de l'exercice effectif de ses droits.

La rédaction est limitée à l'information de la victime et ne crée pas de nouvelle obligation d'investigation.